

Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier

Loi sur la taxe de vente du Québec

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui demande le remboursement, en tout ou en partie, de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée à l'égard d'un véhicule routier.

Vous devez remplir un formulaire distinct pour chaque motif pour lequel un remboursement est demandé. De plus, vous **devez joindre certains documents** à la demande. Voyez à ce sujet les renseignements aux pages suivantes.

Notez que vous ne devez pas joindre les documents originaux. Les photocopies de contrats d'achat, de preuves de paiement de la TVQ ou d'autres documents sont acceptées. Revenu Québec ne retournera pas les documents justificatifs soumis avec la demande. Toutefois, vous devez conserver les documents originaux pour les fournir sur demande.

N'utilisez pas ce formulaire si la personne réside au Québec et qu'elle désire demander le remboursement de la partie provinciale de la TVH payée dans une province participante (la liste des provinces participantes est accessible dans le site Internet de Revenu Québec, à revenuquebec.ca). Utilisez plutôt le formulaire fédéral *Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)* [GST495], accessible à canada.ca/impots.

Faites parvenir le présent formulaire dûment rempli et les documents requis à l'adresse suivante : Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

1 Renseignements sur le demandeur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) [s'il y a lieu]	Numéro d'identification (s'il y a lieu)	Dossier	Numéro d'assurance sociale (s'il y a lieu)	Date de naissance (s'il y a lieu)
Nom de famille et prénom du particulier, ou nom de l'entité				
Adresse postale				
Code postal		Ind. rég.	Téléphone (domicile)	Ind. rég. Téléphone (travail)

2 Renseignements sur le véhicule routier

Si cette demande concerne plus d'un véhicule routier, inscrivez sur une feuille séparée les renseignements demandés sur chacun des véhicules visés. Joignez cette feuille au présent formulaire.

Marque	Modèle	Année	Numéro d'identification du véhicule	Numéro de plaque
--------	--------	-------	-------------------------------------	------------------

3 Renseignements sur le vendeur ou sur la personne liée par la transaction

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) [s'il y a lieu]	Numéro d'identification (s'il y a lieu)	Dossier	
Nom du vendeur ou de la personne liée par la transaction			
Adresse postale			
Code postal		Ind. rég.	Téléphone (domicile)
		Ind. rég.	Téléphone (travail)

4 Motif de la demande de remboursement

Indiquez le numéro qui correspond au motif de la demande.

- | | |
|--|---|
| <p>1 Achat par un Indien, un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande</p> <p>2 Annulation d'une transaction ou réduction du prix de vente</p> <p>3 Apport au Québec d'un véhicule contre lequel, lors de l'achat, un véhicule a été donné en échange</p> <p>4 Apport d'un véhicule par un résident canadien qui établit sa résidence au Québec</p> <p>5 Prix de vente inférieur à la valeur estimative du véhicule</p> | <p>6 Véhicule routier emporté ou expédié au Canada mais hors du Québec par un résident canadien</p> <p>7 Véhicule routier emporté ou expédié hors du Québec par une personne, autre qu'un consommateur, qui ne réside pas au Canada</p> <p>8 Véhicule routier importé au Canada</p> <p>9 Autre (précisez) : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> |
|--|---|



5 Remboursement demandé

Remboursement demandé

\$

6 Cession au vendeur du droit au remboursement de la TVQ

Cette partie doit être remplie par le vendeur s'il a remboursé la TVQ à l'acheteur ou a porté à son crédit le remboursement de la TVQ dans le cadre de l'annulation d'une transaction ou de la réduction du prix de vente d'un véhicule automobile (véhicule routier muni d'au moins 4 roues et pesant moins de 4 000 kilogrammes). Le vendeur doit conserver ce formulaire dans ses dossiers (voyez les renseignements à la page 5).

Nom du vendeur	Numéro d'identification	Dossier
----------------	-------------------------	---------

Période de déclaration de la TVQ au cours de laquelle la taxe nette a été redressée : du _____ au _____

7 Signature du demandeur

Cette partie doit être signée par un particulier, un associé, une personne autorisée ou, dans le cas d'un conseil de bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande, par un représentant.

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont exacts et complets.

Nom de famille et prénom du demandeur
ou du représentant autorisé

Titre ou fonction

Signature

Date

Renseignements généraux

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui demande le remboursement, en tout ou en partie, de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier. Si le demandeur est l'acheteur d'un véhicule routier adapté au transport d'une personne handicapée et qu'il désire demander un remboursement partiel de la TVQ, il doit plutôt remplir le formulaire *Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée* (FP-2518). Si le demandeur désire obtenir un remboursement de la TVQ relative à un véhicule automobile (véhicule routier muni d'au moins 4 roues et pesant moins de 4 000 kilogrammes) neuf expédié hors du Québec par un mandataire, il doit plutôt remplir le formulaire *Demande de remboursement concernant les véhicules automobiles neufs expédiés hors du Québec* (VD-403.E).

Renseignements sur le véhicule routier

Inscrivez tous les renseignements relatifs au véhicule routier qui doit être immatriculé au Québec. Le numéro d'identification du véhicule (NIV) est parfois appelé *numéro de série du véhicule*. Précisez également le numéro de plaque actuel figurant sur le certificat d'immatriculation. Ces informations sont requises afin que la demande soit examinée.

Renseignements sur le vendeur ou sur la personne liée par la transaction

Inscrivez les renseignements relatifs à l'identité du vendeur du véhicule routier ou de la personne liée par la transaction.

Motif de la demande de remboursement

1 Achat par un Indien, un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande

Un Indien, un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande sont exemptés de payer la TVQ relative à un véhicule routier qu'ils achètent à l'extérieur d'une réserve si le vendeur ou le mandataire du vendeur livre le véhicule dans une réserve indienne située au Québec (ou dans certaines municipalités du Québec si l'acheteur est un Mohawk de Kahnawake).

Si l'acheteur est un Indien, il doit présenter au vendeur la preuve de son statut d'Indien. Si l'acheteur est un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité non constituée en société qui est mandatée par une bande, son représentant autorisé doit fournir au vendeur une attestation affirmant que le véhicule routier est acheté par le conseil de bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande. S'il s'agit d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, cette attestation doit également confirmer que le véhicule routier est destiné à des activités de gestion de la bande. Il en est de même si le véhicule routier a été acheté d'un particulier.

Si la TVQ a été perçue par le vendeur ou par un agent ou un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), l'acheteur doit joindre à sa demande les documents suivants :

- le contrat de vente comprenant le nom et l'adresse du vendeur, le nom et l'adresse de l'acheteur, la date de la vente, le prix de vente et une description suffisante permettant d'identifier le véhicule;
- une copie de son certificat de statut d'Indien délivré par Affaires autochtones et du Nord Canada **ou**, s'il est un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité, constituée en société ou non, qui est mandatée par une bande, une copie de l'attestation mentionnée précédemment, selon le cas;
- une déclaration du vendeur décrivant avec précision le véhicule routier et spécifiant le nom de la réserve où ce véhicule a été livré **ou** le formulaire *Preuve de livraison dans une réserve* (LE-20) que le vendeur a rempli et signé;
- une copie de la confirmation de service reçue d'un agent ou d'un mandataire de la SAAQ.

Délai

La demande de remboursement doit être produite dans un délai de deux ans suivant le jour où la TVQ a été payée.



127D ZZ 49505568

2 Annulation d'une transaction ou réduction du prix de vente

La résiliation d'un contrat de vente initial ou le retour d'un véhicule routier dans le cours normal des affaires d'un commerce en application du principe « satisfaction garantie ou argent remis » sont considérés comme des annulations de contrat donnant droit à un remboursement de TVQ. Il y a annulation du contrat de vente initial lorsque le vendeur et l'acheteur conviennent d'annuler le contrat ou lorsque la cour annule une transaction.

Par ailleurs, le remboursement de la TVQ est également possible lorsqu'il y a réduction du prix de vente sans que le véhicule routier soit retourné au vendeur.

Annulation d'une transaction portant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile ou réduction du prix de vente

Lorsque le contrat de vente initial d'un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile (véhicule routier muni d'au moins 4 roues et pesant moins de 4 000 kilogrammes) est annulé et que l'acheteur, non inscrit au fichier de la TVQ, retourne ce véhicule à son vendeur qui, lui, est inscrit à ce fichier, ce dernier peut rembourser la TVQ à l'acheteur. Le montant du remboursement de la TVQ est calculé en tenant compte du montant du remboursement que l'acheteur a obtenu à l'égard du véhicule. Par la suite, le vendeur pourra effectuer le redressement de la taxe nette à verser à Revenu Québec.

Si le vendeur refuse d'accorder un tel remboursement ou qu'il n'est pas inscrit au fichier de la TVQ, l'acheteur peut demander à Revenu Québec le remboursement de la TVQ.

L'acheteur doit joindre à sa demande les documents suivants :

- le contrat de vente initial du véhicule;
- une photocopie du certificat d'immatriculation;
- une attestation écrite du vendeur confirmant la somme remboursée à l'égard du véhicule et le non-remboursement de la TVQ;
- l'un des documents suivants :
 - une copie de l'entente écrite entre les parties confirmant l'annulation du contrat initial,
 - une copie du jugement de la cour confirmant l'annulation de la transaction;
- une copie de la confirmation de service reçue d'un agent ou d'un mandataire de la SAAQ, si le vendeur n'est pas inscrit au fichier de la TVQ.

Délai

La demande de remboursement doit être produite dans un délai de deux ans suivant le jour où la TVQ a été payée.

Annulation d'une transaction portant sur un véhicule automobile ou réduction du prix de vente

Lorsque le contrat de vente d'un véhicule automobile (véhicule routier muni d'au moins 4 roues et pesant moins de 4 000 kilogrammes) est annulé et que l'acheteur, non inscrit au fichier de la TVQ, retourne ce véhicule à son vendeur, inscrit ou non à ce fichier, l'acheteur peut demander le remboursement de la TVQ qui a été perçue par un agent ou un mandataire de la SAAQ. Le montant du remboursement de la TVQ est calculé en tenant compte du montant du remboursement que l'acheteur a obtenu à l'égard du véhicule.

Par ailleurs, l'acheteur peut céder son droit au remboursement de la TVQ au vendeur, s'il est inscrit au fichier de la TVQ, afin que ce dernier le rembourse ou porte le remboursement à son crédit. Par la suite, le vendeur pourra effectuer le redressement de la taxe nette à verser à Revenu Québec. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas à retourner ce formulaire à Revenu Québec, et le vendeur doit remplir la partie 6 et conserver ce formulaire dans ses dossiers.

Si le vendeur est inscrit au fichier de la TVQ et qu'il ne rembourse pas la TVQ à l'acheteur ni ne porte le remboursement de la TVQ à son crédit, ou si le vendeur n'est pas inscrit à ce fichier, l'acheteur peut demander à Revenu Québec le remboursement de la TVQ.

L'acheteur doit joindre à sa demande les documents suivants :

- le contrat de vente initial du véhicule;
- une photocopie du certificat d'immatriculation;
- une attestation écrite du vendeur confirmant la somme remboursée à l'égard du véhicule et le non-remboursement de la TVQ;
- une copie de la confirmation de service reçue d'un agent ou d'un mandataire de la SAAQ;
- l'un des documents suivants :
 - une copie de l'entente écrite entre les parties confirmant l'annulation du contrat initial,
 - une copie du jugement de la cour confirmant l'annulation de la transaction.

Délai

La demande de remboursement doit être produite dans un délai de quatre ans suivant le jour où la TVQ a été payée.

3 Apport au Québec d'un véhicule contre lequel, lors de l'achat, un véhicule a été donné en échange

Une personne qui apporte au Québec un véhicule routier qu'elle a acheté hors du Québec d'un vendeur de véhicules doit payer la TVQ. S'il s'agit d'un véhicule routier usagé, la TVQ à payer est généralement calculée sur le plus élevé des montants suivants : le prix de vente ou la valeur estimative du véhicule.

Si le véhicule est acheté d'un vendeur de véhicules situé hors du Québec, la TVQ peut s'appliquer sur la valeur nette du véhicule si une réduction de taxe semblable à celle du Québec a été accordée lors de l'achat parce qu'un véhicule routier usagé a été donné en échange. C'est le cas si le véhicule est acheté en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador ou à l'Île-du-Prince-Édouard. La valeur nette du véhicule correspond au plus élevé des montants suivants, moins le crédit que le vendeur accorde pour le véhicule échangé : le prix de vente du véhicule apporté ou sa valeur estimative.

Pour que la personne puisse payer la TVQ uniquement sur la valeur nette, les conditions suivantes doivent être remplies :

- elle est propriétaire du véhicule donné en échange et a payé la TVQ **ou** une taxe (autre que la TPS) de même nature à l'égard du véhicule;
- le véhicule routier donné en échange est usagé et, dans le cas où la TVQ a été payée à l'égard de ce dernier, la personne n'a pas droit à un remboursement de la TVQ ainsi payée;
- la même réduction de taxe est accordée aux résidents de l'endroit où la vente du véhicule a été effectuée lorsqu'ils achètent un véhicule routier au Québec;
- elle n'est pas tenue de percevoir la TPS/TVH à l'égard du véhicule routier ainsi donné en échange **ou**, si elle est une grande entreprise, elle a acheté le véhicule routier donné en échange avant le 1^{er} janvier 2021 et n'a eu droit à aucun remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) en raison des restrictions applicables aux RTI pour les grandes entreprises (une grande entreprise qui a eu droit à un RTI partiel après 2017 relativement à l'échange d'un véhicule routier ne peut pas payer la TVQ uniquement sur la valeur nette).

Si la personne a immatriculé le véhicule routier au Québec sans avoir au préalable obtenu de Revenu Québec le document *Certificat de détermination de la TVQ lors de l'immatriculation d'un véhicule routier* (VDE-23), elle peut demander à Revenu Québec le remboursement de la TVQ perçue en trop par un agent ou un mandataire de la SAAQ.



La personne doit joindre à sa demande les documents suivants :

- le contrat de vente initial du véhicule apporté;
- un des documents suivants :
 - le contrat de vente initial du véhicule donné en échange,
 - une preuve qu'il était propriétaire de ce véhicule et qu'il avait payé la TVQ ou une taxe de même nature prélevée dans le territoire d'origine;
- une copie de la confirmation de service reçue d'un agent ou d'un mandataire de la SAAQ.

Délai

La demande de remboursement doit être produite dans un délai de deux ans suivant le jour où la TVQ a été payée.

4 Apport d'un véhicule par un résident canadien qui établit sa résidence au Québec

Un résident canadien qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente peut être exempté de payer la TVQ pour l'apport d'un véhicule routier, en provenance du Canada, dont il est propriétaire. Toutefois, la TVQ doit être payée lors de l'apport au Québec du véhicule routier si, à la fois,

- il a acheté le véhicule moins de 31 jours avant son arrivée au Québec;
- il n'a pas payé, dans une autre province, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Nunavut, de taxe de même nature que la TVQ **ou** il a obtenu ou a le droit d'obtenir le remboursement d'une telle taxe.

Si le résident canadien a immatriculé le véhicule routier au Québec sans avoir au préalable obtenu de Revenu Québec le document *Certificat de détermination de la TVQ lors de l'immatriculation d'un véhicule routier* (VDE-23), il peut demander à Revenu Québec le remboursement de la TVQ perçue par un agent ou un mandataire de la SAAQ.

Le résident canadien doit joindre à sa demande les documents suivants :

- le contrat de vente initial du véhicule;
- une copie du certificat d'immatriculation délivré dans la province canadienne ou le territoire canadien d'origine;
- un document qui établit le jour de son arrivée au Québec (copie de la facture du service de déménagement, du bail ou de l'acte d'achat d'une résidence);
- une copie de la confirmation de service reçue d'un agent ou d'un mandataire de la SAAQ.

Délai

La demande de remboursement doit être produite dans un délai de deux ans suivant le jour où la TVQ a été payée.

5 Prix de vente inférieur à la valeur estimative du véhicule

Lorsqu'une personne achète un véhicule routier usagé, la TVQ doit généralement être payée sur le plus élevé des montants suivants : le prix de vente ou la valeur estimative du véhicule. Toutefois, si le prix de vente du véhicule est inférieur à la valeur estimative et que ce véhicule est endommagé ou présente une usure inhabituelle, le montant de la TVQ à payer peut être réduit. Pour bénéficier de cette réduction, l'acheteur doit obtenir un rapport écrit de l'évaluation du véhicule ou des réparations qu'il nécessite. Cette évaluation doit avoir été effectuée par un estimateur en dommages automobiles reconnu par le Groupement des assureurs automobiles (GAA), et ce, dans l'exercice de sa profession dans un centre d'estimation agréé ou un établissement accrédité par ce groupement. Si ce rapport est requis pour appuyer une demande de remboursement de la TVQ payée lors de l'immatriculation du véhicule, il doit être fait dans un délai raisonnable (10 jours ouvrables) après l'achat du véhicule. Un délai plus long peut être acceptable si l'acheteur peut expliquer son incapacité d'obtenir cette évaluation plus tôt et qu'il fournit la preuve démontrant que le véhicule n'a pas été endommagé à la suite de son acquisition.

Si l'acheteur a immatriculé le véhicule routier au Québec sans avoir au préalable obtenu de l'estimateur l'évaluation des réparations ou de la valeur du véhicule, il peut demander à Revenu Québec le remboursement de la TVQ perçue en trop par un agent ou un mandataire de la SAAQ.

L'acheteur doit joindre à sa demande les documents suivants :

- le contrat de vente initial du véhicule;
- une copie de la confirmation de service reçue d'un agent ou d'un mandataire de la SAAQ;
- le rapport d'évaluation comprenant les renseignements suivants :
 - la date où l'évaluation a été réalisée,
 - le nom de l'acheteur,
 - le nom et la signature de l'estimateur, et son numéro d'attestation de qualification professionnelle délivré par le GAA,
 - le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'entreprise d'estimateurs en dommages,
 - la description du véhicule,
 - la valeur du véhicule routier ou la description des réparations nécessaires et le coût de celles-ci.

Délai

La demande de remboursement doit être produite dans un délai de quatre ans suivant le jour où la TVQ a été payée.

6 Véhicule routier emporté ou expédié au Canada mais hors du Québec par un résident canadien

Un résident canadien qui a acheté un véhicule routier au Québec et qui l'emporte ou l'expédie par la suite au Canada mais hors du Québec a droit au remboursement de la TVQ payée si les conditions suivantes sont remplies :

- le véhicule a été acheté pour être utilisé exclusivement hors du Québec;
- le véhicule n'est pas un véhicule automobile (véhicule routier muni d'au moins 4 roues et pesant moins de 4 000 kilogrammes) acquis par une personne dont l'unique but est de le revendre ou de le louer à long terme (pour une période d'au moins un an);
- le véhicule a été emporté ou expédié hors du Québec dans les 30 jours suivant sa délivrance à l'acheteur (la période d'entreposage suivant la délivrance du véhicule n'est pas comprise dans le délai de 30 jours);
- l'acheteur a payé la taxe relative au véhicule à l'endroit où il a été transféré, s'il y a lieu, soit dans une autre province que le Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Nunavut.

L'acheteur doit joindre à sa demande les documents suivants :

- le contrat de vente initial du véhicule;
- un document prouvant le paiement de la TVQ;
- une copie de la confirmation de service reçue d'un agent ou d'un mandataire de la SAAQ, s'il y a lieu;
- un document confirmant qu'une taxe de même nature que la TVQ a été prélevée à l'endroit où le véhicule a été emporté ou expédié, s'il y a lieu, soit dans une autre province que le Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Nunavut;
- une copie du certificat d'immatriculation délivré dans une autre province, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Nunavut.

Délai

La demande de remboursement doit être produite dans un délai d'un an suivant le jour où l'acheteur a emporté ou expédié le véhicule dans une autre province ou un territoire du Canada.



7 Véhicule routier emporté ou expédié hors du Québec par une personne, autre qu'un consommateur, qui ne réside pas au Canada

Une personne, autre qu'un consommateur, qui ne réside pas au Canada et qui a acheté un véhicule routier au Québec pour l'emporter ou l'expédier par la suite hors du Québec a droit au remboursement de la TVQ payée si les conditions suivantes sont remplies :

- le véhicule a été acheté pour être utilisé à des fins commerciales principalement hors du Québec;
- le véhicule routier n'est pas un véhicule automobile (véhicule routier muni d'au moins 4 roues et pesant moins de 4 000 kilogrammes) acquis par une personne dont l'unique but est de le revendre ou de le louer à long terme (pour une période d'au moins un an);
- le véhicule a été emporté ou expédié hors du Québec dans les 60 jours suivant sa délivrance à la personne.

La personne doit joindre à sa demande les documents suivants :

- le contrat de vente initial du véhicule;
- un document prouvant le paiement de la TVQ;
- une copie de la confirmation de service reçue d'un agent ou d'un mandataire de la SAAQ (s'il y a lieu);
- le document de la SAAQ confirmant l'annulation de l'immatriculation du véhicule au nom de l'exportateur, sur lequel la mention « Annulation de l'immatriculation d'un véhicule émigré » est inscrite (s'il y a lieu);
- un document prouvant que le véhicule a été emporté ou expédié hors du Québec.

Notez que, si la personne désire obtenir un remboursement de la TVQ relative à un véhicule automobile (véhicule routier muni d'au moins 4 roues et pesant moins de 4 000 kilogrammes) neuf acquis par l'intermédiaire d'un mandataire non inscrit au fichier de la TVQ et expédié hors du Québec, elle doit plutôt remplir le formulaire *Demande de remboursement concernant les véhicules automobiles neufs expédiés hors du Québec* (VD-403.E).

Délai

La demande de remboursement doit être produite alors que la personne ne réside pas au Canada et dans un délai d'un an suivant le jour où elle a emporté ou expédié le véhicule hors du Québec.

8 Véhicule routier importé au Canada

Une personne qui importe un véhicule routier au Canada et qui désire immatriculer ce véhicule au Québec doit présenter à un agent ou à un mandataire de la SAAQ le document *Formulaire d'importation de véhicule* (13-0132) de Transports Canada. Elle doit également présenter une copie de la facture du courtier en douane ou l'un des formulaires de douane suivants provenant de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) :

- Douanes Canada – Formule de codage (B3-3);
- Document de déclaration en détail des effets personnels (B4);
- Déclaration en détail des marchandises occasionnelles (B15);
- Permis d'admission temporaire (E29B).

Dans les cas où les documents de la douane (formulaires B3-3, B4 ou B15, ou la facture du courtier en douane) indiquent qu'aucune TPS/TVH n'a été perçue par l'ASFC sur la valeur du véhicule visé, l'agent ou le mandataire de la SAAQ n'a pas à percevoir la TVQ.

Si aucun des documents ci-dessus n'a été présenté à l'agent ou au mandataire de la SAAQ et que la TVQ a été perçue, la personne peut demander à Revenu Québec le remboursement de cette taxe.

La personne doit joindre à sa demande les documents suivants :

- la copie de la facture du courtier en douane ou l'un des formulaires de douane qui précise qu'aucune TPS/TVH n'a été perçue;
- une copie de la confirmation de service reçue d'un agent ou d'un mandataire de la SAAQ.

Délai

La demande de remboursement doit être produite dans un délai de deux ans suivant le jour où la TVQ a été payée.

9 Autre

Si aucun des motifs précisés précédemment ne s'applique, inscrivez le motif pour lequel un remboursement de TVQ est demandé.

Il peut s'agir de l'un des motifs suivants :

- la TVQ a été payée lors de l'immatriculation d'un véhicule routier faisant l'objet d'une donation entre particuliers liés;
- la TVQ perçue sur le véhicule par un agent ou un mandataire de la SAAQ a été déterminée à partir d'une valeur qui dépassait sa valeur taxable;
- l'agent ou le mandataire de la SAAQ n'est pas en mesure d'accorder une exemption du paiement de la TVQ.

Pour obtenir le remboursement, le demandeur doit joindre à ce formulaire la preuve du paiement de la TVQ ainsi que tout autre document pertinent justifiant sa demande.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec Revenu Québec en composant le 1 800 567-4692 (sans frais).

Remboursement demandé

Inscrivez le montant du remboursement demandé. Dans le cas d'une demande de remboursement partiel de la TVQ, joignez à ce formulaire un document précisant le calcul de ce remboursement.

Cession au vendeur du droit au remboursement de la TVQ

Lorsqu'une personne achète un véhicule automobile (véhicule routier muni d'au moins 4 roues et pesant moins de 4 000 kilogrammes), la TVQ est perçue par un agent ou un mandataire de la SAAQ.

Lorsqu'il y a annulation d'une transaction ou que le prix de vente est réduit après la vente, l'acheteur peut demander à Revenu Québec le remboursement de la TVQ perçue par un agent ou un mandataire de la SAAQ (voyez les renseignements relatifs au motif 2). Toutefois, dans le cas où le vendeur est inscrit au fichier de la TVQ, l'acheteur peut céder son remboursement de TVQ au vendeur afin que ce dernier le rembourse ou porte le remboursement à son crédit.

Le vendeur doit remplir la partie 6 et conserver ce formulaire dans ses dossiers. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas à le retourner à Revenu Québec. Notez que le vendeur et l'acheteur seront tenus solidairement responsables relativement au montant du remboursement de TVQ si le vendeur savait que l'acheteur qui lui a cédé son droit au remboursement de la TVQ n'avait pas droit à ce remboursement ou que le montant du remboursement excède le remboursement auquel il a droit.

